

COTE N° 10 a
SCP MERCIE et autres.

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André de ses moyens de défense pour soulever la nullité de la procédure de saisie.*
- *Détenu du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 pour le besoin de la cause.
« Détention arbitraire »*

Action en résolution devant la cour d'appel pour fraude délivrée par acte d'huissier de justice aux parties en date du 9 février 2007

- *Qui confirme de l'inexistence d'un titre de créance de la Commerzbank.*
- *Ce qui confirme la fraude dans l'obtention de la grosse en date du 27 février 2007.*

Justifiant de ce fait d'une procédure auto-forgée par la SCP d'avocats à leur propre initiative ou par pressions de tiers dont ils doivent s'en justifier.

De tels agissements de cette SCP d'avocats pour anéantir Monsieur LABORIE André à agir en justice.

- *Soit une récidive de cette SCP d'avocats qui avait demandé de mettre sous tutelle Monsieur LABORIE André pour lui faire obstacle à la saisine d'un tribunal pour dénoncer de tels faits reconnus dans l'arrêt du 16 mars 1998 annulant le prêt et la saisie immobilière.*

Soit une intention délibérée de ladite SCP d'avocats.

Comment une SCP d'Avocats peut elle fournir de fausses informations à une autorité judiciaire sans que cette dernière permette les droits de défense de chacune des parties ?

Soit les faits motivés poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :